Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 64942

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-83-64942

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.	488		c1a																				
Commerces de détail général.	488			c1b																			
Divertissement commercial.					c2a																		
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.						c2b																	
Commerces d'hébergement et de congrès.							c2c																
Commerces de restauration.								c2d															
Débits de boisson et danse.									c5a														
Centre commercial.	489									c5b													
Commerce de grande surface.											c5c												
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.												p1a											
Établissement relié aux affaires publiques.	1000, 1005, 1001												p2e										
Services administratifs, financiers et immobiliers.	1000, 1005, 1001													S1									
Services personnels.															S2								
Services professionnels et sociaux.	1000, 1005, 1001															S3							
Services particuliers.																	S4						
Services éducatifs à but lucratif.																		S5					
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824							★														
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921		★																			
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990		★																			
Ciné-parc		7213				★																	
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★	★		★	★	★	★	★	★					
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35	35				35	35	30	35	35	35					
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	60	60	30	30	60	60		60	30	30	30	30	30					
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	2100	2100	1050	1050				2100	1050	900	1050	1050	1050					
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13	15	15	15	15	13	13	25	25		15	13	13	13	13	13					
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	6	6	8	4	4	10	10		6	4	4	4	4	4					
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	8	6	6	10	10		6	6	6	6	6	6					
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	15	15	15	13	13	15	15		15	13	13	13	13	13					
Arrière (mètre)	min.		8	10	10	10	15	8	8	15	15		10	8	8	8	8	8					
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	15	15	15	8	8	15	15		15	8	8	8	8	8					
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2					
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	10	10	8	8														
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	100	100	80	80		3000												
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

488	Le bâtiment doit avoir une superficie minimale de 930 mètres carrés. Cependant, cette limite ne s'applique pas lorsque le bâtiment est construit sur le terrain d'un centre commercial.
489	Un centre commercial doit avoir une superficie minimale de 930 mètres carrés.
1000	Le nombre de bâtiment contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, est contingenté à 1 seul bâtiment.
1001	L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes : • La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de : - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés; - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés; - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés; • Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone
1005	Les usages assujettis à cette disposition particulière sont autorisés seulement au deuxième étage

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2018-88	ARS-1125	2018-08-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12
VS-RU-2025-110	ARS-1717	2025-12-02